

## Culture, commerce et numérique

# La diversité culturelle dans les accords commerciaux : vers une nouvelle approche?

Volume 9, numéro 7, septembre 2014

### Résumé analytique

*En premier lieu, le numéro de septembre met en lumière le texte des accords commerciaux du Canada avec l'Union européenne et la Corée du Sud et il analyse la façon dont les négociateurs ont traité des industries culturelles et de la question de la diversité des expressions culturelles. En deuxième lieu, il aborde les enjeux récents des services audiovisuels non-linéaires qui bouleversent les acteurs dans le paysage audiovisuel, ainsi que la nature et les objectifs de l'intervention publique dans le secteur. En troisième lieu, il met l'accent sur la confrontation entre les auteurs/éditeurs et le géant américain de commerce en ligne Amazon qui révèle l'importance de la mise en place de mesures réglementaires dans le domaine des services culturels numériques – tels que le livre électronique – qui représentent l'avenir du secteur.*

*Enfin, Louise Beaudoin, ancienne ministre des Relations internationales et de la Francophonie du Québec et actrice de premier plan dans le processus de la construction de la Convention sur la diversité des expressions culturelles (CDEC) nous explique l'impact des technologies numériques sur la mise en œuvre de la CDEC, montrant la nécessité d'adapter la CDEC aux défis de l'ère numérique.*

Bonne lecture.

### Table des matières

La diversité culturelle dans les accords commerciaux : vers une nouvelle approche? . . . . .	2
L'impact des technologies numériques sur l'application de la CDEC, par Louise Beaudoin . . . . .	4
L'enjeu des services audiovisuels non-linéaires . . . . .	5
Livre électronique : auteurs et éditeurs contre Amazon . . . . .	7
Les Coalitions demandent le soutien du Parlement européen . . . . .	8
Cour suprême des États-Unis : Aereo illégal . . . . .	9
Films pour enfants : un atout du cinéma européen? . . . . .	9

## La diversité culturelle dans les accords commerciaux : vers une nouvelle approche?

Le 13 août dernier, le journal télévisé allemand « Tagesschau » a dévoilé sur son site le texte confidentiel de l'accord de libre-échange conclu entre l'Union européenne (UE) et le Canada. Même s'il faut attendre jusqu'au 25 septembre prochain pour la publication officielle du texte de l'accord et pour une analyse détaillée, la version « fuitée » nous montre que, dans le préambule, les deux Parties font référence à la Convention sur la diversité des expressions culturelles (CDEC). Elles « affirment leurs engagements en tant que Parties à la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et reconnaissent que les États ont le droit de préserver, de développer et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles et de soutenir leurs industries culturelles afin de renforcer la diversité des expressions culturelles et de préserver leur identité culturelle, incluant aussi le recours aux mesures réglementaires et au soutien financier ».

En plus, dans la page 464 du texte, nous retrouvons une définition détaillée et précise du terme « Industries culturelles » qui inclut « la publication, la distribution ou la vente de livres, magazines, journaux », « la production, la distribution, la vente ou l'exploitation de films ou d'enregistrements vidéo », « la publication, la distribution ou la vente de musique », les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, les entreprises de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution, ainsi que les services de réseaux de programmation et de diffusion par satellite.

*L'article 22.6 du texte de l'accord entre le Canada et la Corée du Sud stipule que « le présent accord ne doit pas être interprété de manière à s'appliquer aux mesures adoptées ou maintenues par l'une ou l'autre des Parties relativement aux industries culturelles, sauf dans la mesure expressément prévue par les articles 1.6 (Coopération culturelle) et 2.3 (Élimination des droits de douane) ».*

Soulignons que l'accord est censé passer par de nombreuses étapes de validation avant d'entrer en vigueur. Du côté européen, l'accord devra être approuvé par les 28 chefs d'État et de gouvernement, puis par le Parlement européen, avant d'être validé par les 28 parlements nationaux. Néanmoins, ce processus ne semble pas être anodin. Comme le montre le texte dévoilé, l'accord installe un tribunal privé : le mécanisme de règlement des différends investisseurs-États, appelé ISDS en anglais. Ainsi, si les entreprises canadiennes ou européennes s'estiment lésées par les décisions des États dans lesquelles elles exercent leurs activités, elles pourront porter plainte auprès de cette instance. En tenant compte que la France, l'Allemagne et plusieurs parlementaires européens ont exprimé de fortes réticences concernant l'inclusion de l'ISDS dans le partenariat transatlantique entre l'UE et les États-Unis, il est probable que l'ISDS soit une pierre d'achoppement dans le processus de ratification de l'accord entre le Canada et l'UE.

D'ailleurs, le 12 juin 2014, le ministre canadien du Commerce international a déposé le texte de l'accord de libre-échange entre le Canada et la Corée du Sud à la Chambre des communes du Canada. Rappelons que l'accord a été conclu le 11 mars dernier à Séoul.

Dans le préambule de l'accord, nous retrouvons des références explicites à la diversité des expressions culturelles, à l'importance des politiques culturelles, ainsi qu'à la promotion de la coopération culturelle. En plus, l'article 22.6 du texte intitulé « Industries culturelles » (page 485) stipule que le présent accord ne doit pas être interprété de manière à s'appliquer aux mesures adoptées ou maintenues par l'une ou l'autre des Parties relativement aux industries culturelles, sauf dans la mesure expressément prévue par les articles 1.6 (Coopération culturelle) et 2.3 (Élimination des droits de douane). Ainsi, l'article 1.6 (page 7) traite de la question de la coopération culturelle, en reconnaissant que « les accords en matière de coproduction audiovisuelle peuvent contribuer de façon significative au développement de l'industrie audiovisuelle et à l'intensification des échanges culturels et économiques » et que « les Parties conviennent d'examiner la possibilité de négocier un accord de coproduction audiovisuelle. Un accord de coproduction audiovisuelle qui serait ainsi négocié fait partie intégrante du présent accord ». À cela s'ajoute que l'article 22.8 inclut une définition précise des « Industries culturelles » qui est similaire à celle qu'on a mentionné ci-dessus.

En outre, l'accord fait référence aux services audiovisuels numériques et le droit des États de mettre en place des politiques relatives à ces nouveaux services. Ainsi, « la Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant à faire en sorte que les consommateurs coréens ne se voient pas refuser de manière déraisonnable l'accès à du contenu audio et vidéo numérique coréen ou similaire, lorsque le gouvernement de la Corée constate que le contenu de ce type n'est pas facilement accessible ». Selon les Annexes I à II de l'accord (page 171), « un service audio et vidéo numérique » s'entend d'un service qui fournit du contenu audio en continu, le téléchargement de films ou autres vidéos ou du contenu vidéo en continu sans égard au type de transmission (y compris par Internet), mais n'inclut pas les services de radiodiffusion tels qu'ils sont définis dans le *Broadcasting Act*, ou les services vidéo par abonnement ».

Rappelons que le Canada et la Corée du Sud sont Parties à la Convention de 2005. Le Canada a ratifié la CDEC le 28 novembre 2005 et la Corée du Sud le 1<sup>er</sup> avril 2010.

**Sources** : European Commission, « Note for the attention of the trade policy committee : CETA consolidated text », 5 août 2014, URL : <https://www.laquadrature.net/files/ceta-complet.pdf> ; « L'Europe et le Canada disent « oui » à la justice privée », *Le Monde*, 16 août 2014 ; « Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Corée : Texte de l'accord final Volume I Préambule et Chapitres premier à vingt-trois », juin 2014, URL : <http://international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/assets/pdfs/ckfta-tofa-fra.pdf> ; « Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Corée : Texte de l'accord final Volume II Annexes I à III », juin 2014, URL : <http://international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/assets/pdfs/ckfta-annex-fra.pdf>.

## L'impact des technologies numériques sur l'application de la CDEC, par Louise Beaudoin

Le principe de la neutralité technologique de la Convention de la diversité des expressions culturelles (CDEC) a été démontré dans le rapport du RIJDEC (Réseau international de juristes pour la diversité des expressions culturelles) déposé à l'UNESCO en décembre 2013. Par conséquent la CDEC demeure un outil pertinent et ses principes fondateurs tiennent encore la route, malgré la nouvelle donne qui déferle sur les industries culturelles. C'est au niveau de l'application de la CDEC que la prise en compte du numérique devient essentielle si nous ne voulons pas qu'elle perde de sa signification.

Que faire?

Le numérique ne crée pas automatiquement de diversité culturelle sur les réseaux, pas plus d'ailleurs que ce n'est le cas dans l'univers physique. Ce sont des conglomérats commerciaux très puissants qui dominent l'espace numérique et les États peinent à réguler les pratiques des Amazon, Google, You Tube etc. Une des questions qui se pose est de savoir s'il est logique et prudent de confier à ces seules entreprises les outils de la diversité culturelle et de leur en donner les clés!

En somme comment assurer la pérennité du droit souverain des États et des gouvernements de formuler et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles, affirmation qui se trouve au cœur de la CDEC.

Les avis divergent mais l'une des façons est sûrement de rattacher des directives opérationnelles à plusieurs articles de la CDEC ou d'adopter une directive transversale qui touche l'ensemble des articles. Directives opérationnelles qui sont aux Conventions ce que sont les décrets par rapport aux lois de nos pays. Ces directives apporteraient des réponses aux questions que pose l'application, dans le cadre du nouvel univers numérique, par exemple, de l'article 6, de l'article 14, des articles 20 et 21. Il s'agirait ainsi d'actualiser les principes de la Convention, de se doter d'un outil supplémentaire indispensable pour les gouvernements qui souhaitent utiliser de manière proactive la CDEC, d'un levier pour appuyer leurs positions. Ces directives ne seraient évidemment pas contraignantes mais seulement incitatives. Les Parties qui ne voudraient pas s'en servir seraient libres de les ignorer.

*Une des questions qui se pose est de savoir s'il est logique et prudent de confier à des entreprises telles que Amazon, Google, You Tube, les outils de la diversité culturelle et de leur en donner les clés!*

Le gouvernement français a lancé une étude qui devrait démontrer, notamment, l'importance de la déclinaison opérationnelle de la Convention à l'ère du numérique par le biais de directives spécifiques.

Les résultats de cette étude seront connus à l'automne et c'est à ce moment que nous connaissons la faisabilité technique de cette proposition.

Si tel est le cas, les instances de la Convention, Comité intergouvernemental et Conférence des Parties devront en être saisies et en disposer. À temps pour le dixième anniversaire de la Convention en 2015?

*Louise Beaudoin a été ministre de la Culture et des Communications du Québec, ministre des Relations internationales et de la Francophonie, ainsi que professeure à l'Université du Québec à Montréal. Actrice de premier plan dans le processus de la construction de la CDEC, Louise Beaudoin a récemment rendu son rapport sur l'avenir de la CDEC à l'ère du numérique auprès de l'Organisation internationale de la Francophonie.*

## L'enjeu des services audiovisuels non-linéaires

Rédigé par l'Observatoire européen de l'audiovisuel, le rapport sur *Les marchés audiovisuels à la demande dans l'Union européenne* a été publié le 10 juillet 2014 par la Direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies de la Commission européenne. Le rapport met l'accent sur les différents modèles économiques des services de média audiovisuels à la demande et leur déploiement dans l'Union européenne (UE), tels que les services audiovisuels à la demande financés par la publicité (télévision de rattrapage, plateforme ouverte, chaînes de marque), les services de vidéo à la demande à transactions payantes (location et vente), les services de vidéo à la demande par abonnement, les services de médias audiovisuels à la demande fournis par les radiodiffuseurs publics.

Selon le rapport, en février 2014, 3 088 services audiovisuels à la demande étaient établis dans l'UE et les principales catégories sont les services de télévision de rattrapage (1 104 services répertoriés), les chaînes de marque de diffuseurs sur plateformes ouvertes (711 services répertoriés) et les services de films en vidéo à la demande (409 services répertoriés). Les pays comptant le plus grand nombre de services sont le Royaume-Uni (682 services établis) et la France (434 services établis).

Le rapport se penche également sur l'importance de la circulation transfrontalière et internationale des services audiovisuels à la demande. Ainsi, « environ 60 % des services de vidéo à la demande disponibles dans les États membres de l'UE considérés individuellement sont établis dans un autre pays ». En outre, le rapport souligne que 223 services audiovisuels à la demande établis aux États-Unis et ciblant des pays européens sont actuellement disponibles dans un ou plusieurs pays européens.

D'ailleurs, en septembre 2014, Netflix, la société californienne de vidéo à la demande, sera lancée dans six pays européens – en France, Allemagne, Autriche, Suisse, Belgique et au Luxembourg. Dans une interview *au Figaro*, Reed Hastings, le patron de Netflix, a affirmé que « l'objectif partout où nous nous implantons est d'arriver à séduire globalement un tiers de foyers d'ici cinq à dix ans ». Netflix compte actuellement plus de 50 millions d'abonnés répartis sur 40 pays. La grande majorité (35,67 millions) reste aux États-Unis. Au deuxième trimestre 2014, Netflix, l'ex-loueur de DVD par correspondance créé en 1997, a enregistré un bénéfice net de 71 millions US\$ (contre

29,5 millions US\$ un an plus tôt). Son chiffre d'affaires a bondi sur la même période de 25 % à 1,34 milliard US\$. D'ailleurs, dans une autre interview dans *Telerama*, Reed Hastings a souligné que « la télévision linéaire va encore durer un peu grâce au sport, dont la fin n'est jamais écrite. Mais elle aura disparu dans vingt ans, car tout sera disponible sur Internet (...) Canal+ deviendra aussi un média sur Internet. Souvenez-vous : ils ont commencé par la diffusion hertzienne, se sont ensuite étendus au câble, au satellite puis à l'ADSL. La prochaine étape, c'est le web ». Rappelons que les autorités françaises ont tenté de convaincre la société californienne de s'installer physiquement en France et de se conformer à la régulation française en matière d'audiovisuel, mais Netflix a préféré les Pays-Bas.

En plus, selon une étude réalisée par la Chaire Médias et Marques de Paris Tech, sous la direction d'Olivier Bomsel, le cinéma français risque de perdre, dans le pire des scénarios, jusqu'à 22 % de ses financements d'ici 2017 (par rapport à 2012). Le rapport estime que le système français doit « changer en profondeur et aller vers plus de marché ». Cela signifie notamment développer les exportations et se pencher sur une intégration verticale plus importante en matière audiovisuelle. Selon Olivier Bomsel, le système français s'est adapté « à la marge avec de moins en moins d'efficacité ». Les règles de concession de fréquences à des entreprises privées en échange d'obligations de production et de diffusion « ne sont compatibles ni avec la numérisation des médias, ni avec la mondialisation d'Internet ». Selon lui, il faut « trois ou quatre grands studios de télévision – trois privés, un public – capables de s'allier au plan international et de développer des structures d'exportation proches des marchés finaux ».

Enfin, rappelons qu'une des priorités majeures de l'administration Obama est actuellement l'intégration des services audiovisuels à la demande dans l'agenda des négociations commerciales. Dans la mesure où l'administration américaine considère que ces nouveaux services, dont l'expansion actuelle est importante, s'intègrent dans les technologies d'information et de communication, elle vise à obtenir la libéralisation du secteur. En conséquence, les autorités publiques pourraient maintenir leur capacité réglementaire et financière dans le secteur des services audiovisuels conventionnels (salles obscures, DVD, télévision linéaire), mais elles risqueraient d'être dépourvues de la possibilité de mettre en place des mesures et des politiques relatives aux services audiovisuels à la demande qui représentent l'avenir du secteur.

**Sources :** « Netflix vise un tiers des foyers français d'ici à cinq ans », *Les Échos*, 1 septembre 2014 ; « Olivier Bomsel : la France a raté le marché mondial des séries télé », *Les Échos*, 1 septembre 2014 ; « Face à l'arrivée de Netflix, Paris peine à mener la contre-offensive », *Le Monde*, 25 août 2014 ; Antonios Vlassis, « Le numérique, nouvelle frontière de la gouvernance mondiale des industries culturelles? », *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège*, vol. 59, n°2, 2014 : 283-300 ; Observatoire européen de l'audiovisuel, « Plus de 3 000 services de médias audiovisuels à la demande désormais proposés dans l'UE », 10 juillet 2014.

## Livre électronique : auteurs et éditeurs contre Amazon

Depuis le début de mai, le prix du livre électronique est au cœur du litige entre l'éditeur Hachette Book Group et le distributeur en ligne Amazon. Ainsi, dans le cadre des négociations entre la société de Seattle et Hachette pour le renouvellement d'un contrat commercial, le géant américain de commerce en ligne fait pression de façon parfois déloyale auprès de l'éditeur dans le but d'obtenir de meilleures conditions dans le nouveau contrat. En ce sens, les délais de livraison des livres de l'éditeur ont augmenté de plusieurs semaines, le distributeur en ligne surfacture certains livres ou il oriente les clients vers d'autres auteurs et maisons d'édition.

En plus, une lettre ouverte demandant à Amazon de mettre fin à son litige avec Hachette est jusqu'à présent signée par plus de 900 auteurs. Lancée en juillet à l'initiative de Douglas Preston, un auteur américain de romans d'horreur, la lettre est signée par des auteurs d'Hachette et d'autres maison d'édition, dont John Grisham, Paul Auster, Stephen King, George Pelecanos, Clive Cussler ou Nancy Huston. Les auteurs dénoncent la tactique de négociation d'Amazon pour forcer Hachette – filiale américaine du groupe français Lagardère - à réduire ses marges sur les prix des livres numériques. En ce sens, les auteurs affirment qu'« aucun libraire ne devrait ni empêcher ni gêner la vente de livres, ni même décourager les clients de commander ou de vouloir recevoir les livres qu'ils désirent. (...) Amazon n'a pas le droit d'utiliser un groupe d'auteurs, extérieurs à ce conflit, pour mener des représailles ciblées ». Soulignons que mi-août la lettre est aussi publiée sur une double page du *New York Times*.

D'ailleurs, à la suite de la lettre ouverte des auteurs, Amazon a proposé publiquement à Hachette de verser 100 % du produit de ses ventes aux seuls auteurs en attendant que leur différend soit réglé. Néanmoins, selon le journal *Le Monde*, Roxana Robinson, la présidente de la Guilde des auteurs, l'association américaine de défense des intérêts des écrivains, a rejeté la proposition, critiquant « une solution court terme qui encourage les auteurs à prendre parti contre leurs éditeurs ». En outre, Amazon a mis en ligne le site *Readers United*, en écho au site des auteurs *Authors United* et le 9 août, elle a publié l'adresse électronique du PDG de Hachette, Michael Pietsch, pour que les lecteurs lui écrivent directement. Selon Amazon, « nous sommes convaincus que rendre les livres accessibles est bon pour la culture. Nous avons besoin de vous. S'il vous plaît écrivez à Hachette et mettez-nous en copie ».

De son côté, dans sa dernière lettre envoyée aux lecteurs, Michael Pietsch a souligné que « nous fixons nos prix bien en dessous des prix du livre classique, pour prendre en compte les économies faites sur l'impression et la livraison (...) Le conflit a commencé parce qu'Amazon veut se faire beaucoup de profits et une grosse part de marché au détriment des auteurs, des libraires et de nous-mêmes (...) Nous savons par expérience qu'il n'y a pas de prix identique pour tous les livres électroniques et que tous les livres électroniques ne valent pas tous 9,99 dollars ». Rappelons qu'Amazon souhaite imposer un prix unique de 9,99 dollars sur les livres électroniques d'Hachette, permettant ainsi aux lecteurs d'utiliser sa liseuse électronique Kindle.

Enfin, plus de 1 000 auteurs allemands ou de langue allemande ont signé une pétition critiquant de leur côté les méthodes utilisées par Amazon contre le groupe d'édition scandinave Bonnier, très présent en Allemagne. Comme dans le cas d'Hachette, la lettre souligne que « ces derniers mois, les auteurs de Bonnier sont boycottés et leurs livres ne sont plus en réserve (...) Amazon n'a pas le droit de prendre en otage un groupe d'auteurs qui ne prend pas part au conflit ». Les auteurs invitent leurs lecteurs à écrire au fondateur d'Amazon, Jeff Bezos, et au chef d'Amazon Allemagne, Ralf Kleber, « pour donner leur avis sur ces moyens de pression récemment mis en œuvre ».

**Sources :** *Authors United*, URL : <http://www.authorsunited.net/>; *Readers United*, URL : <http://readersunited.com/>; « Hachette : 900 auteurs signent une pétition contre Amazon », *Le Monde*, 8 août 2014 ; « Amazon mobilise les lecteurs dans son bras de fer contre Hachette », *Le Figaro*, 11 août 2014 ; « Tout comprendre du conflit entre Amazon et l'industrie du livre », *Le Monde*, 13 août 2014 ; « Plus de 1 000 auteurs allemands signent une pétition contre Amazon », *Le Point.fr*, 18 août 2014.

## Les Coalitions demandent le soutien du Parlement européen

Dans le cadre de l'installation du nouveau Parlement européen, les Coalitions européennes pour la diversité culturelle ont adressé une lettre en vue d'appeler les nouveaux députés à soutenir la diversité culturelle et de les informer sur les enjeux actuels du paysage culturel européen à l'ère numérique. En ce sens, les Coalitions encouragent les parlementaires à poursuivre cinq objectifs prioritaires : a) assurer le respect et la mise en œuvre de la Convention sur la diversité des expressions

*Fleur Pellerin, ex-ministre déléguée à l'économie numérique, est la nouvelle ministre française de la Culture. Lors de son discours de la passation du pouvoir fin août 2014, elle a déclaré que « j'aurai à cœur de travailler sur les défis qui se posent à notre modèle culturel (...), de moderniser l'exception culturelle française face aux enjeux du numérique ».*

culturelles à l'échelle des États membres et de l'Union européenne (UE) ; b) sauvegarder l'exception culturelle dans le cadre des négociations commerciales engagées par l'UE ; c) intégrer les géants de l'Internet et du numérique dans le financement de la création culturelle et artistique ; d) défendre et pérenniser le droit d'auteur, garantir la libre-circulation et les droits sociaux des créateurs et des professionnels de l'audiovisuel et de la culture ; e) refondre la fiscalité culturelle pour appliquer aux biens culturels des fiscalités allégées, que ces biens soient numériques ou

non.

Rappelons que depuis les négociations de l'AGCS (Accord général sur le commerce des services) et la polémique sur l'exception culturelle en 1993, le Parlement européen est très proche des préoccupations des professionnels européens de la culture. Ainsi, le Parlement était favorable à l'exclusion totale des services culturels (même numériques) des négociations commerciales récentes, telles que celles sur le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement entre les États-Unis et l'UE ou les négociations plurilatérales dans le secteur des services. Enfin, soulignons que l'ACTA (Accord commercial anti-contrefaçon en français), soutenu par les États-



Unis et plusieurs groupes industriels, a été rejeté par le Parlement européen en juin 2012, alors que la plupart des pays membres de l'UE avaient déjà signé l'accord.

**Sources :** Coalition française pour la diversité culturelle, « Les Coalitions européennes demandent un soutien fort du nouveau Parlement européen », 10 juillet 2014, URL : <http://www.coalitionfrancaise.org/les-coalitions-europeennes-demandent-un-soutien-fort-du-nouveau-parlement-europeen/>.

## Cour suprême des États-Unis : Aereo illégal

Le 25 juin 2014, la Cour suprême des États-Unis a rendu sa décision dans l'affaire qui opposait la nouvelle entreprise numérique Aereo à plusieurs diffuseurs dont CBS, NBC, Disney, News Corp., qui accusaient Aereo de violer les droits d'auteur des chaînes de télévision « en volant leur signal ». Lancée en février 2012, l'entreprise new-yorkaise Aereo vendait un service qui permettait aux utilisateurs d'Internet de visionner des programmes de télévision via des mini-antennes individuelles. Selon Aereo, le spectre que les radiodiffuseurs utilisent pour transmettre « *in the air* » appartient au domaine public et, par conséquent, cette programmation doit être accessible à tous. Selon Paul Cragnon, « chaque abonné disposait d'une petite antenne qui lui était exclusive, et le contenu était stocké dans un disque dur dédié pour transmission à domicile ». Toutefois, selon la Cour, Aereo transmettait publiquement des œuvres protégées par un droit d'auteur, même si Aereo insistait qu'il s'agissait d'une transmission « privée » et qu'elle se présentait comme un fournisseur d'équipement et non de contenus. Dans sa décision à la majorité de six voix contre trois, la Cour s'est penchée sur les objectifs commerciaux d'Aereo et elle a considéré que les producteurs, distributeurs ou diffuseurs disposent d'un droit d'auteur exclusif sur leur programmation et Aereo ne peut pas utiliser leurs œuvres protégées par le droit d'auteur sans obtenir de licence de ceux-ci.

**Sources :** « Streaming : le disrupteur Aereo perd son bras de fer contre les grandes chaînes », *La Tribune*, 26 juin 2014 ; Paul Gagnon, « Défaite d'Aereo en Cour suprême américaine, tout comprendre sur le jugement », *Fonds des médias du Canada*, 17 juillet 2014, URL : <http://www.cmf-fmc.ca/fr/a-propos/recherches-sur-l-industrie/blogue-ecran-de-veille/defaite-d-aereo-en-cour-supreme-americaine-tout-comprendre-sur-le-jugement/229/>.

## Films pour enfants : un atout du cinéma européen?

Fin juin 2014, l'Observatoire européen de l'audiovisuel a publié un nouveau rapport sur *La circulation des films européens pour enfants*. Selon les conclusions du rapport, les films pour enfants ont généré un total estimé de 373 millions d'entrées en Europe entre 2004 et 2013, soit environ 11 % de l'ensemble des entrées des films européens. « Avec une fréquentation médiane estimée à 142 000 entrées, les films européens pour enfants surpassent les films de fiction non destinés aux enfants (dont la moyenne est de 29 000 entrées par film) d'un facteur de presque 5 ». D'ailleurs, les films européens pour enfants circulent mieux que les films s'adressant aux autres publics, dans la mesure où près de 71 % des films pour enfants produits entre 2004 et 2013 ont été distribués sur au moins un marché non national (contre 49 % pour des films

européens non destinés aux enfants). Ainsi, les films pour enfants sont sortis « en moyenne sur 3,4 marchés non-nationaux, contre 2,2 pour les autres films de fiction européens ». À cela s'ajoute que « les films d'animation pour enfants ont généré la moitié de leurs entrées totales sur des marchés non nationaux, contre 29 % dans le cas des films de fiction pour enfants », en montrant que les films de fiction ont « plus de difficultés à circuler à l'étranger ».

**Sources** : Observatoire européen de l'audiovisuel, « Un film européen pour enfants réalise 5 fois plus d'entrées en moyenne en Europe qu'un film de fiction s'adressant aux autres publics », *Communiqué de presse*, 3 juillet 2014.

## Direction

**Gilbert Gagné,**

chercheur au CEIM  
et directeur du Groupe de recherche  
sur l'intégration continentale (GRIC).

## Rédaction

**Antonios Vlassis,**

docteur en Sciences Politiques, chercheur et membre au  
CEIM.

## Abonnez-vous

[À la liste de diffusion](#) 

[Au fil RSS](#) 

[Lisez toutes les chroniques](#) 



## Organisation internationale de la francophonie

### Administration et coopération :

19-21 avenue Bosquet  
75007 Paris (France)

Téléphone : (33) 1 44 37 33 00

Télécopieur : (33) 1 45 79 14 98

Site web : [www.francophonie.org](http://www.francophonie.org)

## Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation

### Adresse civique :

UQAM, 400, rue Sainte-Catherine Est  
Pavillon Hubert-Aquin, bureau A-1560  
Montréal (Québec) H2L 2C5 CANADA

### Adresse postale :

Université du Québec à Montréal  
Case postale 8888, succ. Centre-Ville  
Montréal (Québec) H3C 3P8 CANADA

Téléphone : 514 987-3000, poste 3910

Télécopieur : 514 987-0397

Courriel : [ceim@uqam.ca](mailto:ceim@uqam.ca)

Site web : [www.ceim.uqam.ca](http://www.ceim.uqam.ca)



La Chronique *Culture, commerce et numérique* est  
réalisée par le Centre d'études sur l'intégration et la  
mondialisation pour l'Organisation internationale  
de la Francophonie.

Les opinions exprimées et les arguments avancés  
dans ce bulletin demeurent sous l'entière  
responsabilité du rédacteur ainsi que du Centre  
d'études sur l'intégration et la mondialisation et  
n'engagent en rien ni ne reflètent ceux de  
l'Organisation internationale de la Francophonie.